



Du : Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

Date : 27/11/2020

N.Ref.: CTRG/A/2020-01

AU MINISTRE DE LA JUSTICE

CONCERNE : AVIS D'OFFICE AU SUJET DE L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES TEMPORAIRES ET STRUCTURELLES EN MATIÈRE DE JUSTICE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

Monsieur le Ministre de la Justice,

La crise sanitaire met douloureusement en évidence le problème structurel de la surpopulation carcérale. La surpopulation exige de la part des autorités publiques qu'elles prennent, dans l'intérêt public, des mesures qui s'écartent des cadres juridiques existants à propos du statut juridique interne et externe des détenus. Bien que ces mesures puissent être justifiées par référence à leur but sociétal, et plus particulièrement des raisons de santé publique, elles ne peuvent être considérées comme un sauf-conduit en vue de priver/restreindre les droits fondamentaux des détenus d'une manière disproportionnée par rapport à leur objectif.

Conformément à l'article 22, 2° de la Loi de principes du 12 janvier 2005, le Conseil Central a pour mission, soit d'initiative, soit sur demande chargé de donner au Ministre de la Justice des avis sur l'administration des établissements pénitentiaires et sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté. A ce sujet, nous vous renvoyons plus particulièrement à [notre avis de sortie de crise du 22 juin 2020](#).

A l'occasion de la présente note le Conseil Central rend un avis d'office au sujet de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. Afin que cet avis vous parvienne en temps opportun, il se limite au chapitre 24 de l'avant-projet précité.

Le chapitre 24 du projet préliminaire vise à fournir une base juridique à deux mesures visant à soutenir la lutte contre la crise sanitaire dans les prisons, soit, d'une part, la libération anticipée « COVID -19 » et, d'autre part, la suspension de l'exécution des décisions accordant une permission de sortie, un congé (pénitentiaire) et une détention limitée aux détenus et aux internés, résidant dans des établissements gérés par l'administration pénitentiaire.



1. La libération anticipée "COVID-19"

L'article 69 de l'avant-projet donne compétence au directeur de la prison d'octroyer une libération anticipée « COVID-19 » au condamné qui subit sa peine entièrement ou en partie en prison, à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné, à condition qu'il se trouve dans les conditions de temps pour l'octroi de la libération conditionnelle.

La libération anticipée de « COVID-19 » est introduite pour une période limitée, soit jusqu'au 31 mars 2021, avec pour objectif collectif de « *diminuer la concentration de la population carcérale et dès lors pouvoir mieux gérer la crise sanitaire dans les prisons* »¹.

Un certain nombre de catégories de condamnés sont expressément exclues de cette mesure. L'un des critères d'exclusion vise la durée de la condamnation et les conditions de temps en vue d'une libération conditionnelle :

- Ainsi les condamnés dont la partie exécutoire de la peine est inférieure à trois ans ne sont pas admis à une libération anticipée tant que la date de la libération provisoire n'a pas été atteinte. Le Conseil Central s'interroge sur la justification de ce critère d'exclusion dès lors qu'il ne semble pas viser une meilleure gestion de la crise sanitaire, mais semble plutôt avoir été motivé par l'intention de donner la priorité à l'objectif répressif (individuel) de l'emprisonnement.

Le législateur a cependant mis en évidence le fait que l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur *la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.*

Au cours du premier confinement, il a été constaté que la suspension et/ou la restriction des activités de réintégration et de resocialisation avait causé un retard important dans les projets de reclassement des détenus. Ce ne sera pas différent au cours de la deuxième vague. Le Conseil Central souhaiterait entendre le Ministre de la Justice sur la manière dont il veillera à ce que ces condamnés (dits « *à de courtes peines* ») puissent subir une détention ayant un réel sens, comme annoncé à l'occasion de sa note de politique générale ? Comment ces condamnés pourront-ils travailler à leur reclassement au cours de cette courte période de détention alors qu'ils sont détenus en pleine pandémie corona ? La question est d'autant plus pressante que le Ministre de la Justice peut, au cours de cette même période, suspendre l'exécution des décisions d'octroi de permissions de sortie, de congés pénitentiaires et de détention limitée. C'est d'ailleurs déjà le cas *de facto* aujourd'hui.

¹ Exposé des motifs, p. 58.



- En outre, l'art. 69, §2 de l'avant-projet exclut les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans au motif que le total des peines est « *trop élevé* » et qu'il est « *trop dangereux de libérer ces condamnés anticipativement de manière automatique, sans examiner aucune contre-indication* »². L'inégalité de traitement des personnes dans une situation similaire n'est justifiée que sur la base de critères pertinents pour atteindre un objectif légitime. Le Conseil Central estime que le critère distinctif de la durée de la condamnation n'est pas pertinent par référence à l'objectif global visant à la réduction de la population carcérale en vue de gérer la crise corona. Le Conseil Central ne comprend pas comment la libération anticipée d'un détenu à 6 mois avant la fin de peine peut être moins ou plus dangereuse selon qu'il purge une peine totale de moins ou de plus de 10 ans. La durée de la condamnation ne reflète pas *ipso facto* le danger qu'un condamné pourrait représenter pour la société.

Le Conseil central recommande donc que la libération anticipée du « COVID-19 » soit accordée à tous les condamnés à partir de 6 mois avant la fin de peine, à moins que la direction de la prison ne constate que des contre-indications sont présentes dans le chef de la personne condamnée. De cette façon, le principe constitutionnel d'égalité est également respecté.

Une telle disposition permet une réduction significative de la population carcérale, ce qui peut permettre à l'administration pénitentiaire d'organiser un régime de détention aussi normal que possible pour les prévenus et les condamnés qui doivent rester en prison. De même, une population carcérale plus réduite permet un redémarrage plus fluide des visites et d'autres activités communes, ainsi que des projets de reclassement des condamnés.

Bien entendu, les personnes et les moyens nécessaires doivent aussi être mis en œuvre pour ces libérations anticipées afin d'accompagner et de suivre les condamnés et leur environnement. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de condamnations pour des infractions avec violences et, avant toute chose, lorsqu'il existe un risque de violences intrafamiliales.

Enfin, l'article 70, §3 de l'avant-projet prévoit que la libération anticipée « COVID-19 » peut être révoquée « *lorsqu'il existe des indications sérieuses selon lesquelles le condamné n'a pas respecté l'interdiction de commettre des infractions* ». **Pareille disposition est contraire à la présomption d'innocence et permet à la direction de la prison d'anticiper de façon non autorisée quant au procès pénal à venir.** La raison d'être de cette disposition échappe au Conseil Central.

² Exposé des motifs, p. 59.



2. La suspension de l'exécution des décisions d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée à des condamnés et internés résidant dans des établissements gérés par l'administration pénitentiaire.

L'article 71 de l'avant-projet permet au Ministre de la Justice de suspendre, pour une période qu'il détermine lui-même, l'exécution des décisions octroyant une permission de sortie, un congé pénitentiaire ou une détention limitée à des condamnés et internés résidant dans des établissements gérés par l'administration pénitentiaire. Le directeur peut accorder une exception à cette suspension lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient ou lorsque cette suspension met gravement en danger le reclassement.

Le Conseil central recommande que le projet préliminaire précise les critères objectifs sur lesquels le Ministre devrait s'appuyer pour prendre une telle décision. La suspension de ces procédures de modalités d'exécution de peine ne peut avoir lieu que lorsque cela est strictement nécessaire pour la gestion de la crise corona dans les prisons et seulement pour une période limitée. Des critères clairement définis sont d'autant plus nécessaires qu'il s'agira dans de nombreux cas de la suspension de l'exécution de décisions du tribunal d'application des peines. De même, les exceptions que la direction de la prison peut accorder sont définies si vaguement dans l'avant-projet que, dans la pratique, cela conduira inévitablement à un traitement inégal des condamnés ou des internés placés dans des situations similaires.

Les mesures énoncées dans le projet préliminaire ne sont que temporaires et ne visent qu'à faire en sorte que la crise sanitaire dans les prisons demeure gérable. A long terme ces mesures ne résoudront pas le problème structurel de la surpopulation carcérale.

Si la Loi sur le statut juridique externe entre en vigueur le 1er avril 2021, le niveau de surpopulation, qui a déjà atteint un niveau inacceptable, augmentera considérablement. **Le Conseil Central recommande en conséquence au Ministre de la Justice de ne pas attendre la fin de la crise corona, mais d'avoir déjà pleinement recours à d'autres sanctions et mesures non-privatives de liberté. Une réforme en profondeur du droit de l'exécution des peines s'impose également.** Comme le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du CPT, l'a souligné, d'abord dans une déclaration de principe du 20 mars 2020, puis dans le cadre [d'une deuxième déclaration le 9 juillet 2020](#), de nombreuses pistes existent : la réintroduction du congé pénitentiaire prolongé qui s'est avéré un succès à l'époque, l'abaissement de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la facilitation maximale de l'utilisation de la surveillance électronique comme mode d'exécution de peine, etc. Ces réformes doivent, bien entendu, s'accompagner d'un recours accru à des moyens humains et matériels afin que l'exécution des peines se fasse en promouvant l'intégration et en prévenant au mieux les risques en matière de sécurité.



Le Conseil Central demeure à votre disposition pour apporter toute précision utile quant à cet avis et se tient à disposition du Ministre de la Justice pour réfléchir à une politique pénitentiaire visant à concilier l'intérêt social et l'intérêt du détenu pris individuellement.

Au nom du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire,

Marc Nève

Président – Voorzitter

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire - Centrale Toezichtsraad voor het Gevangeniswezen

Rue de Louvain 48/2, 1000 Bruxelles - Leuvenseweg,48/2, 1000 Brussel

+32 (0)2 549 94 75

www.ccsp.belgium.be - www.ctrg.belgium.be